

créant des taxes à l'importation sur  
le sucre et sur le riz au profit du  
Fonds de Soutien des Produits

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
CHEF DU GOUVERNEMENT;

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du  
Gouvernement ;

VU le Décret n°61-88 du 31 Mars 1961, portant création d'un Fonds  
de Soutien des Produits à l'Exportation;

Avis pris du Comité Technique Consultatif du Fonds de Soutien  
et de Stabilisation des prix des Produits à l'Exportation;

Sur la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economi-  
ques et du Plan;

Après Avis de la Cour Suprême;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er.-Il sera perçu une taxe de quatre francs par kilo de sucre et  
une taxe de un franc par kilo de riz importés sur le territoire de la  
République du Dahomey.

Ces taxes seront liquidées par le service des Douanes.

Article 2.- Le montant des perceptions ainsi effectuées sera versé au compte  
spécial n°115-42 ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur du Dahomey  
et intitulé "Fonds de Soutien des Produits d'Exportation".

Article 3.- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan  
est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié  
au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 3 Mars 1965

Par le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement;

Pr. Le Ministre des Finances, des Affaires  
Economiques et du Plan absent,

  
A. ADANDE

Ministre de la Justice et de la  
Législation, chargé de l'intérim -



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Ampliations:

PR	5	D.Douane	4
PC	10	Ministères	9
SGG	4	J.O.R.D.	1
C.Juridique	2	Chamb.Commerce	2
MFAEP	8		
D.A.E.	4		